

GE_GERICHTE C/3580/2019 vom 22. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3580_2019

FR: GE_GERICHTE C/3580/2019 du 22 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE C/3580/2019 del 22 gennaio 2021

Regeste

CPC.59.al2.letF; CPC.101.al3

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 22.01.2021 C/3580/2019 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 22.01.2021 C/3580/2019 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 22.01.2021 C/3580/2019

C/3580/2019 ACJC/102/2021 du 22.01.2021 sur JTPI/4738/2020 (OS), IRRECEVABLE Normes : CPC.59.al2.letF; CPC.101.al3 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/3580/2019 ACJC/102/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 22 JANVIER 2021 Entre 1) Monsieur A _____, domicilié _____, 2) Madame B _____, domiciliée _____, tous deux recourants contre un jugement rendu par la 9 ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 23 avril 2020, comparant en personne, et C _____ SA, sise _____, intimée, comparant par Me Sylvain ZIHLMANN, avocat, rue Ferdinand-Hodler 15, case postale 6090, 1211 Genève 6, en l'étude duquel elle fait élection de domicile. Attendu, EN FAIT, que par acte expédié le 4 juin 2020 à la Cour de justice, A _____ et B _____ ont formé recours contre le jugement JTPI/4738/2020 rendu le 23 avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3580/2019; Que par décision DCJC/659/2020 du 23 juin 2020, la Cour a imparti à A _____ et B _____ un délai au 25 août 2020 pour verser une avance de frais fixée à 1'000 fr.; Que ledit délai a été suspendu, les recourants ayant sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire, lequel leur a été refusé par décision du 7 octobre 2020; Que par décision DCJC/1240/2020 du 27 novembre 2020, un ultime délai a été fixé à A _____ et B _____ au 15 décembre 2020 pour procéder au versement précité, leur attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans ce délai supplémentaire, leur recours serait déclaré irrecevable; Que A _____ et B _____ ont versé l'avance de frais requise en date du 17 décembre 2020; Considérant, EN DROIT, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Qu'en l'espèce, un ultime délai au 15 décembre 2020 avait été imparti aux recourants pour s'acquitter de l'avance de frais requise; Que leur versement effectué le 17 décembre 2020 est par conséquent tardif; Que le recours sera dès lors déclaré irrecevable; Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC); Que l'avance de frais versée tardivement par les recourants leur sera par conséquent restituée. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé par A _____ et B _____ contre le jugement JTPI/4738/2020 rendu le 23 avril 2020 par le Tribunal de première instance en la cause C/3580/2019. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A _____ et B _____, pris

conjointement et solidairement, la somme de 1'000 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.